



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-094

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-02-005 - Arrêté Préfectoral du 2 août 2016 autorisant une manifestation sportive de moto cross Rom (4 pages) Page 3

79-2016-08-03-003 - Arrêté Préfectoral du 3 août 2016 autorisant un auto cross et sprint car à Fenioux (4 pages) Page 8

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-02-005

Arrêté Préfectoral du 2 août 2016 autorisant une
manifestation sportive de moto cross Rom

arrêté du 2 août 2016 moto cross Rom



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation de moto-cross
à Rom au lieu-dit « Les Bas Geaux »

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant homologation d'un terrain de moto-cross à Rom au lieu-dit « Les Bas Geaux » ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 28 juillet 2016 portant interdiction de stationner sur les Routes Départementales 307 et 14 commune de Rom hors agglomération.

VU la demande d'autorisation présentée le 09 mai 2016 par M. Jean-Guy FOURNIER, Président de l'association « Moto club Rom Exoudun », afin d'organiser une manifestation de moto-cross le dimanche 07 août 2016 sur un terrain homologué situé à Rom au lieu-dit « Les Bas Geaux » ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite technique du 28 juillet 2016, la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable avec des réserves liées à l'organisation et à la sécurité incendie des parkings réservés spectateurs et pilotes, au déchaumage des parkings spectateurs et pilotes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La manifestation sportive dénommée « Moto-cross de Rom » est autorisée le dimanche 7 août 2016 de 8 heures à 19 heures 30 sur le terrain homologué situé à Rom au lieu-dit « Les Bas Geaux », conformément à la demande présentée le 09 mai 2016 par M. Jean-Guy FOURNIER et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement de la **F.F.M.**, ainsi qu'aux obligations édictées dans l'arrêté d'homologation du 18 juillet 2014 et répondront aux prescriptions suivantes :

- un arrêté d'interdiction de stationnement sur la RD 307 sur au moins la largeur du terrain,
- le déchaumage des parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes,
- sur le parking des spectateurs, les véhicules devront être stationnés par groupes de 20 séparés d'une bande de 5 mètres de large, afin de faciliter l'évacuation des spectateurs en cas d'urgence,
- un signaleur chargé du stationnement devra être présent sur le parking des spectateurs afin de faire respecter le stationnement en îlot des véhicules,
- des extincteurs seront disposés tous les 200 mètres sur les parkings spectateurs et pilotes,
- la largeur de la piste devra être de 5 mètres en tous points.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Jean-Guy FOURNIER au numéro suivant : 06.86.26.80.92.

ARTICLE 3 . Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;

- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 4. La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 5. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique M. Jean-Guy FOURNIER aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents commue au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

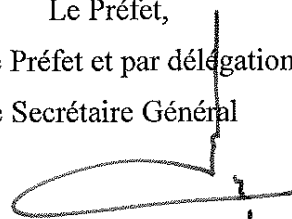
ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Rom, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jean-Guy FOURNIER pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

7 AOUT 2016

MOTO-CROSS DE ROM

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-03-003

Arrêté Préfectoral du 3 août 2016 autorisant un auto cross
et sprint car à Fenioux

arrêté du 3 août 2016 auto-cross sprint-car Fenioux



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr
Arrêté autorisant une manifestation automobile
à Fenioux au lieu-dit « La Girardière »
les 6 et 7 août 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les arrêtés municipaux pris par le Maire de Fenioux, en date du 23 mai 2016 portant réglementation temporaire de stationnement sur la VC n°1 Route d'Ardin commune de Fenioux, et du 24 mai 2016 mettant en place une déviation de la circulation pour la manifestation sportive auto-cross sur la VC n°1 hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} juin 2016 par M. Patrice BERNARD, Président de l'association « Comité des fêtes de Fenioux », afin d'organiser une épreuve nationale d'auto-cross et de sprint-car, intitulée « 33^{ème} épreuve d'auto-cross et sprint-car de Fenioux » les 6 et 7 août 2016 sur le circuit homologué de « La Girardièrre » situé sur la commune de Fenioux ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite technique du 02 août 2016, la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. L'épreuve d'auto-cross et de sprint-car dénommée « 33^{ème} épreuve d'auto-cross et sprint-car de Fenioux » sur le terrain homologué de « La Girardièrre » est autorisée conformément à la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par M. Patrice BERNARD et à la réglementation en vigueur.

Cette manifestation se déroulera conformément au programme suivant :

- le samedi 6 août 2016 de 13 heures à 19 heures,
- le dimanche 7 août 2016 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement de la F.F.S.A.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Patrice BERNARD au numéro suivant : 06.80.06.37.80.

ARTICLE 3. Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 4. La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 5. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique M. Patrice BERNARD aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Fenioux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Patrice BERNARD pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

2016

33ème EPREUVE AUTO-CROSS ET SPRINT-CAR DE FENIOUX

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**